111626

ARRETE portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise BREZAC ARTIFICES

COMMUNE DE LE FLEIX

Le Préfet de la Dordogne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société BREZAC ARTIFICES à exploiter des installations de fabrication et de stockage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune de LE FLEIX et en particulier l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2006 portant sur les risques technologiques prescrivant à la société BREZAC ARTIFICES la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité et la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT;

VU les compléments à l'étude de dangers du site de 2004 transmis en vu de l'élaboration du PPRT en application de l'arrêté du 3 février 2006,

VU les nouveaux compléments en date du 16 février 2009 transmis suite à la demande de l'inspection;

VU l'étude de dangers en date du 20 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2006 et du 24 novembre 2011 fixant des prescriptions de sécurité complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010, prorogé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2011, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement BREZAC ARTIFICES à Le Fleix;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, à savoir les avis:

- du Comité Local d'Information et de Concertation en date du 15 avril 2011 ;
- de la Mairie de Le Fleix en date du 12 juillet 2011;
- de la communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire en date du 12 juillet 2011 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 25 mai 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 prescrivant une enquête publique du 5 septembre 2011 au 5 octobre 2011 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques;

VU le rapport du 15 octobre 2011 établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan soumis à enquête publique;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne du 25 novembre 2011;

VU les pièces du dossier;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et M. le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne:

ARRETE

Article 1:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise BREZAC ARTIFICES à Le Fleix annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2:

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Fleix dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4:

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Le Fleix, ainsi qu'au siège de la communauté de communesDordogne Eyraud Lidoire (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de Monsieur le Préfet dans le journal Sud-Ouest. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la sous préfecture de Bergerac, dans la mairie de Le Fleix, ainsi qu'au siège de la communauté de commune Dordogne Eyraud Lidoire ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, Monsieur le maire de Le Fleix, ainsi que le président de la communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 5 DEC. 2011

Le Préfet,

Jacques BILLANT